



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Exercice de la profession

Question écrite n° 8753

### Texte de la question

M. Pierre Laguilhon souhaiterait que M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, puisse lui préciser dans quelle mesure les notaires sont autorisés à faire des transactions immobilières. En particulier, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'arrêté du 27 mai 1982 annexe au règlement intérieur des notaires lui paraît suffisant pour définir les modalités de négociation des notaires. Dans la négative, il souhaiterait connaître les intentions de la chancellerie sur ce point.

### Texte de la réponse

Ainsi que le précise l'article 1er de l'annexe au règlement de la profession, relative à la négociation, approuvée par arrêté du 27 mai 1982 « la négociation de biens à vendre ou à louer constitue une des activités traditionnelles du notaire ». Cette « tradition » se trouve également confirmée par le décret no 78-262 du 8 mars 1978 modifié portant fixation du tarif des notaires qui, en son article 11, définit la négociation et pose les règles de sa rémunération. Ces deux textes prévoient les conditions dans lesquelles les notaires sont autorisés à effectuer des opérations de négociation en matière immobilière ; la chancellerie veille à leur scrupuleuse application chaque fois qu'elle est saisie d'une éventuelle difficulté, et il n'est pas envisagé, en l'état, de leur apporter de modifications.

### Données clés

**Auteur :** [M. Laguilhon Pierre](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8753

**Rubrique :** Notariat

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 décembre 1993, page 4338

**Réponse publiée le :** 7 mars 1994, page 1169